

**AFFAIRE DRUCKER**L'objet :

Permis accordé le 18 janvier 2008 pour la troisième maison du couple Michel DRUCKER, à Eygalières, près de la chapelle Saint- Sixte.

Le litige :

Il porte sur la validité du permis accordé dans le périmètre de protection du site classé de la chapelle Saint- Sixte et dans un cône de vue remarquable de la Directive-paysage Alpilles.

Les actions judiciaires:

- Le tribunal administratif de Marseille, le 26 novembre 2009, suspend la décision du Maire qui a refusé de retirer le permis.
- Décision confirmée par le Conseil d'Etat en juillet 2010.
- Le Tribunal Administratif de Marseille, en décembre 2010, annule l'arrêté du 18 janvier 2008 accordant le permis de construire car " il ressort des pièces du dossier que l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ...a été simulé".
- La Cour Administrative d'Appel de Marseille, en décembre 2012, considère que la discordance existant dans les dates "ne peut être regardée comme révélatrice d'une manœuvre frauduleuse ". Elle annule la décision du Tribunal Administratif. Avis confirmé par le Conseil d'Etat en mars 2015.

Fraude ou dysfonctionnement :

C'est le cœur du sujet.

Un avis indispensable :

Pour une construction située dans le périmètre d'un monument classé et en co- visibilité, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.421.38.4 du code de l'Urbanisme) est indispensable.

Comme le note le Conseil d'Etat dans son arrêt de mars 2015, « le fait de ne pas saisir l'architecte des bâtiments de France dans le cas où son accord est, comme en l'espèce, requis constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité du permis. ». Ce permis, sous peine d'illégalité, ne pouvait donc pas être accordé sans que l'avis de l'architecte des bâtiments de France ait été sollicité.

Des faits troublants :

L'Architecte des Bâtiments de France n'a pas reçu le dossier de demande de permis pour la construction de Madame et Monsieur DRUCKER, comme il l'a écrit à la Ligue de Défense des Alpilles qui s'étonnait qu'il n'ait formulé aucun avis (accord tacite) pour un bâtiment situé dans un pareil endroit : *"aucun permis de construire n'existe dans nos registres*

d'instruction avec ce numéro. Cela signifie que les pièces du dossier n'ont jamais été reçues au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine''.

La Direction Départementale de l'Équipement, qui instruit cette demande de permis, fournit pourtant un bordereau de l'envoi, daté du 11 juillet 2007, à l'architecte des bâtiments de France.

- Si le dossier avait été reçu par l'Architecte des Bâtiments de France, il aurait dû le renvoyer après consultation. Or la Direction Départementale de l'Équipement, qui n'a pas eu ce retour, aurait dû s'en inquiéter.
- Fait troublant, en en-tête de ce bordereau d'envoi, une autre date apparaît, celle du 12 octobre 2007, soit trois mois après la date de l'envoi supposé du dossier à l'Architecte des bâtiments de France. Dans l'ordonnance du 26 novembre 2009 du juge des référés, on peut lire les explications suivantes :
 - pour le représentant du Préfet, il s'agit d'un problème informatique;
 - pour notre avocat, cela n'est pas possible, car le bordereau n'est pas une réédition comme en témoigne le fait qu'il est signé et que le tampon de la mairie y est apposé. Le bordereau aurait donc été rédigé après coup. Il y aurait donc fraude.

L'enjeu :

Dans la lettre déjà citée, l'Architecte des Bâtiments de France précisait : *''j'attire votre attention sur le fait qu'ayant participé à l'élaboration de la directive-paysagère des Alpilles, en relation avec la DIREN et les inspecteurs du site, je suis particulièrement attaché à la préservation de ce site...J'avais attiré l'attention de la commission départementales des sites, à cette époque, sur le fait que l'arrêté de classement du site de Saint -Sixte, stipulait très clairement que l'objet de la protection était de s'opposer à toute nouvelle construction à l'intérieur d'un périmètre d'un site classé''.*

Fraude ou irrégularité ?

La réponse à cette question est essentielle. Deux mois après l'obtention d'un permis, même si ce permis n'a pas suivi la voie légale, il ne peut être annulé. S'il s'agit d'une fraude, il peut encore être déclaré inexistant.

Le Tribunal Administratif par deux fois, le Conseil d'Etat une première fois avaient suivi les conclusions de la Ligue de Défense des Alpilles ;

Le Conseil d'Etat vient de confirmer l'avis de la Cour Administrative d'Appel de Marseille que la fraude n'était pas avérée tout en reconnaissant une irrégularité de nature à entacher la légalité du permis.

Conclusion :

La Ligue de Défense des Alpilles a mené une action conforme à ses statuts.

Qu'aurait-on dit si elle n'était pas intervenue contre une construction litigieuse de 300m² dans un secteur emblématique des Alpilles ?

*Des interrogations peuvent subsister :

- Fraude ou dysfonctionnement ?
- Pourquoi l'architecte des bâtiments de France, tout en maintenant qu'il n'a jamais reçu le dossier, a-t-il, en partie, contredit, lors de la sommation interpellative de 2011, ce qu'il avait écrit en 2009 ?
- Pourquoi le Conseil d'Etat, dans son arrêt de mars 2015, n'a-t-il pas tenu compte, alors que c'était un élément essentiel du mémoire de notre avocat, de l'analyse de la lettre écrite en 2011 par l'ancien Sous-préfet d'Arles et produite devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille?

*Un sujet d'étonnement aussi :

Pourquoi une telle mobilisation autour d'un permis : un maire, un sous- préfet, un préfet, un président de Parc et même une ministre?